

DECISION DCC 10-131

DU 21 OCTOBRE 2010

Date : 21 octobre 2010

Requérant : Sylvain ASSOGBA

Contrôle de conformité

Décision administrative

Conseil de discipline-sanction disciplinaire

Principe d'égalité

Violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0012/002/REC, par laquelle Monsieur Sylvain ASSOGBA forme un recours contre la SONACOP SA. pour traitement inégal et violation du droit à la présomption d'innocence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...j'ai été nommé magasinier au dépôt de lubrifiants PK4 de la SONACOP SA. Le 13 juillet

2001, aux environs de 13 heures, le Directeur Technique Monsieur GOMEZ Edgard au cours d'un contrôle inopiné avait surpris quatre collaborateurs en pleine opération de vol d'huile à moteur dans le dépôt dont j'ai la charge. Ces collaborateurs ont nom : AÏNA Rémi, HOUNYE Emile, KPOSSI Richard, DOSSOU Hounkpè.

Ces quatre personnes ont profité de mon absence au poste à l'heure de pause pour opérer... » ; qu'il développe : « ...Le 31 août 2001, j'ai reçu un titre de congé et pour me permettre de jouir de mon congé administratif, le même Directeur m'avait promis qu'il procèdera à un contrôle général fût par fût afin de permettre la rédaction d'un procès verbal de passation de service. Ce n'est qu'au cours du mois de septembre 2001 (14 au 28 septembre 2001) que le contrôle a révélé que soixante huit (68) fûts avaient perdu du poids. Le contrôle fut fait devant moi et le procès verbal a été rédigé et signé par tous les responsables habilités à commettre un tel acte » ; qu'il affirme : « ...Le 02 octobre 2001, Monsieur GOMEZ Edgard a déposé à la brigade de Cotonou une plainte faisant état de ce que soixante dix (70) fûts auraient disparu dans le stock que je gérais et qu'il aurait constaté ce fait au cours d'un contrôle inopiné.

Le même jour, nous avons été conduits à la brigade de la gendarmerie de Cotonou puis mis sous mandat de dépôt à la prison civile de Cotonou le 08 octobre 2001 et présentés au juge le 14 janvier 2002. En attendant le règlement définitif de cette affaire, nous avons été libérés sous caution et aux termes des enquêtes, nous avons été purement et simplement relaxés le 19 octobre 2007 et il a été mis fin à des poursuites diligentées à notre égard.

Pendant que nous étions libérés sous caution plus précisément en 2003 et en attendant le règlement définitif de cette affaire, mes collaborateurs ont repris service.

Mon employeur a par la suite signifié sa position par rapport à mon cas par le biais de son chef service personnel Monsieur Paul HEDOKINGBE en date du 13 janvier 2004.

Ceux qui ont commis ce crime économique continuent de servir la SONACOP SA...la suspension qui frappe mon contrat de travail n'est pas disciplinaire, je bénéficiais de la présomption d'innocence jusqu'à ma relaxation par les instances judiciaires de mon pays, mieux je n'ai pas été condamné. » ; qu'il soutient : « ...la SONACOP SA est une société semi-publique et en tant que telle est astreinte au respect de la règle constitutionnelle selon laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Le fait pour elle de permettre à mes collaborateurs auteurs de vol de reprendre service le 1^{er} décembre 2003 alors même qu'ils ont reconnu les faits à la barre et condamné en première instance et de continuer à maintenir la suspension de mon contrat de travail constitue une violation flagrante de cette règle et mérite la sanction de la Cour. » ; qu'il demande à la Cour d'une part, de déclarer que la suspension de son contrat de travail viole son droit à la présomption d'innocence et le principe d'égalité des citoyens devant la loi garantis par la Constitution et d'autre part, de le rétablir dans ses droits en lui accordant sa reprise de service ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur René KPOMALEGNI, administrateur de la SONACAOP, affirme :

« 1°) Monsieur Sylvain ASSOGBA était le chef magasinier du magasin de la SONACOP sis au PK 4 à Cotonou.

Dans le cadre de son départ en congé administratif pour le mois d'octobre 2001, un procès verbal contradictoire de passation de service a été dressé relativement à l'état des marchandises dont il avait la garde.

Ce procès verbal a révélé que des fûts de lubrifiants ont été frauduleusement manipulés.

2°) La SONACOP SA a alors porté plainte contre Monsieur Sylvain ASSOGBA et les agents placés sous son autorité.

Ils ont été mis en détention préventive.

La SONACOP SA a subséquemment suspendu provisoirement leur contrat de travail en attente de la décision à intervenir.

3°) A la suite de l'instruction judiciaire qui a été confiée aux soins du troisième cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Sylvain ASSOGBA et ses complices ont été tous renvoyés par devant le Tribunal correctionnel pour abus de confiance.

4°) Il se trouve que les trois complices de Monsieur Sylvain ASSOGBA ont tous reconnu les faits mis à leur charge tout en alléguant qu'ils ont agi sur les instructions de leur supérieur hiérarchique qu'est Monsieur Sylvain ASSOGBA.

Les complices de Monsieur Sylvain ASSOGBA ont sollicité la clémence de la SONACOP SA.

5°) Appliquant le principe selon lequel "une faute avouée est à moitié pardonnée", la SONACOP SA a mis fin à la suspension provisoire des complices de Monsieur Sylvain ASSOGBA après qu'ils aient bénéficié de la mesure de liberté provisoire.

Monsieur Sylvain ASSOGBA ayant opté pour une dénégation systématique, la SONACOP SA a décidé d'attendre l'issue du procès pénal avant que d'aviser de la suite à donner aux relations contractuelles.

6°) Par jugement en date du 31 mars 2005, le tribunal a condamné Sylvain ASSOGBA et ses complices pour abus de confiance ayant entraîné un préjudice de F CFA 8.000.000 à la SONACOP SA. Les intéressés ont relevé appel dudit jugement.

Curieusement et à la grande surprise de la SONACOP SA la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel a par arrêt du 19 octobre 2007 relaxé tous les prévenus même ceux qui ont fait l'aveu de leur culpabilité.

7°) La SONACOP SA a formé pourvoi contre l'arrêt entrepris et a même déjà produit son mémoire ampliatif au dossier de la Cour Suprême (...).

8°) Il convient de relever que Monsieur Sylvain ASSOGBA a attiré la SONACOP SA par devant la chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour suspension abusive de son contrat de travail.

La procédure figure au rôle de la deuxième chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou sous le numéro 31/04.

Le Tribunal a ordonné le sursis à statuer pour cause pénale.

Des constances ci-dessus énumérées, il ressort que la SONACOP SA n'a ni violé le principe d'égalité des citoyens ni violé la présomption d'innocence dont bénéficie le Sieur Sylvain ASSOGBA. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour d'une part, de déclarer que la suspension de son contrat de travail viole son droit à la présomption d'innocence et le principe d'égalité des citoyens devant la loi, et d'autre part, de le faire rétablir dans ses droits en lui accordant sa reprise de service ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans*

distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'en outre, l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : «*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; que selon la jurisprudence constante de la Haute Juridiction, la notion d'égalité s'analyse comme étant une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie ou se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il résulte des éléments du dossier que Messieurs Sylvain ASSOGBA, Rémy C. AÏNON, Emile HOUNYE, Richard KPOSSI et Hounkpé DOSSOU, tous agents de la SONACOP S.A, ont été inculpés pour abus de confiance et placés sous mandat de dépôt en octobre 2001 par le juge du 3^e cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; que la SONACOP S.A a subséquemment suspendu provisoirement leur contrat de travail ; qu'en 2003 tous les cinq agents ont été mis en liberté provisoire sous caution par ordonnance du juge ; qu'à la suite de cette mesure de liberté provisoire accordée à tous ces cinq agents, la SONACOP S.A. a mis fin à la suspension provisoire du contrat de travail de Messieurs Rémy C. AÏNON, Emile HOUNYE, Hounkpé DOSSOU et Richard KPOSSI au motif que ceux-ci « ont tous reconnu les faits mis à leur charge et ont sollicité la clémence de la SONACOP SA ; qu'en revanche, la SONACOP SA a, en attendant l'issue du procès, maintenu la suspension provisoire du contrat de travail de Monsieur Sylvain ASSOGBA, motif pris de ce que l'intéressé a opté pour une dénégation systématique des faits mis à sa charge devant le juge d'instruction ; qu'en décidant de mettre fin à la suspension provisoire du contrat de travail des agents Rémy AÏNON, Emile HOUNYE, Hounkpé DOSSOU et Richard KPOSSI avant que le procès n'intervienne et en maintenant la suspension provisoire du contrat de travail de l'agent Sylvain ASSOGBA, en attendant l'issue du procès, la SONACOP SA crée entre les quatre premiers agents et Monsieur Sylvain ASSOGBA une situation discriminatoire, contraire aux dispositions précitées de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, qu'il y a traitement inégal ;

D E C I D E:

Article 1er.- Il y a traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain ASSOGBA, Monsieur le Directeur Général de la SONACOP SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE-DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob **ZINSOUNON.-**

Robert **S. M. DOSSOU.-**